



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE PERMANENT N° 2024/189  
du jeudi 6 juin 2024**

**Portant instauration d'une « zone de rencontre » sur le secteur  
Docks de l'Eco-quartier du Val de Ris à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route notamment les articles R 110-1; R 110-2 ; R 411-3-1; 412-35 ; R 417-1 à R 417-10,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** la réunion publique du 29 avril 2024,

**VU** le règlement communal de voirie,

**CONSIDERANT** la création d'un nouveau quartier dit Eco-quartier du Val de Ris,

**CONSIDERANT** que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une « zone de rencontre » telle que définie par l'article R 110-2 du code de la route,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** que la création d'une « zone de rencontre » permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Instauration

Il est instauré une « zone de rencontre » au sein du secteur Docks de l'Eco-quartier du Val de Ris dont le plan est annexé.

Cette zone est constituée des rues suivantes :

- rue de la Baignade,
- rue des Docks,
- rue Eugène Freyssinet,
- allée de l'Erable Rouge,

### ARTICLE 2 : Règlementation

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T sur l'ensemble des voies constituant la "zone de rencontre" sauf dérogation municipale.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- collectes d'ordures ménagères,
- Service de sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux,
- Dépannage en intervention.

Conformément à l'article R417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

### ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

### ARTICLE 4 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication.

**ARTICLE 5 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 juin 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **12 JUIN 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne





## **Instauration d'une « zone de rencontre » sur le secteur Docks de l'Eco-quartier du Val de Ris à Ris-Orangis**

